



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/196 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TERRENA - LE BIGNON**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 05 juillet 2006 à la société TERRENA pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur la commune du BIGNON ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1 000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

Vu la révision de l'analyse du risque foudre sur les installations du site TERRENA à LE BIGNON, référencée 06425253_00002_00001_00001, en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'étude technique foudre des installations du site TERRENA à LE BIGNON, référencée RGC 24904 - Révision A, en date du 24 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 04 juin 2020 rédigé à la suite de l'inspection du 28 mai 2020 dans lequel est constaté le fait suivant : « Les travaux de mise en conformité [des installations vis-à-vis du risque foudre] ont été réalisés sur l'installation photovoltaïque. Suite à la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19, les travaux de mise en conformité sur les autres parties du site ont dû être reportés. Transmettre à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles qui seront réalisés suite aux travaux de mise en conformité. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 21 avril 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 25 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 avril 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé aux travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre ;

Considérant que ce constat a déjà été établi lors de la visite d'inspection du 28 mai 2020, et que l'exploitant n'a procédé à aucuns travaux de mise en conformité sur la période couvrant les deux visites d'inspection ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié impose que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention soient réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, et que ce délai est échu ;

Considérant qu'un coup de foudre sur des installations de stockage de céréales ne disposant pas de protections adaptées contre la foudre constitue un risque important de départ de feu ou d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRENA de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société TERRENA, exploitant une installation de stockage et de séchage de céréales sise au lieu-dit « La Boule d'Or » sur le territoire de la commune du BIGNON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié en installant les dispositifs de protection contre la foudre et en mettant en place les mesures de prévention associées, conformément à son étude technique foudre du 24 février 2020, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société TERRENA par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Bignon.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Bignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 juin 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY